



## **LOI n°2013-004**

### **régissant la vacance de la Présidence de la Transition**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le paragraphe 14 de la Feuille de Route prévoit la démission du Président candidat à l'élection présidentielle 60 jours avant la date du scrutin. Le même paragraphe 14 stipule l'adoption d'une loi afin de pallier à toute éventualité de vide juridique résultant de cette démission.

La Haute Cour Constitutionnelle reconnaît dans sa Décision n°15-HCC/D3 du 26 décembre 2011 que la loi n°2011-014 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches le 17 septembre 2011 « *figure parmi les sources du droit transitoire devant servir à la mise en œuvre des engagements des acteurs politiques malgache...* », la Feuille de Route sert donc de cadre de référence dans l'élaboration de la loi régissant la vacance de la Présidence de la Transition.

Cependant, ce paragraphe 14 ne précise ni la forme, ni l'organisation de la structure étatique appelée à assurer les fonctions du Chef de l'Etat résultant du vide juridique dû à la démission du Président de la Transition.

Compte tenu de l'urgence, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de faire usage de son droit d'initiative pour l'élaboration d'un projet de loi régissant la vacance de la Présidence de la Transition.

Le Gouvernement propose alors que les fonctions du Chef de l'Etat soient collégalement exercées par les membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale. Cette option assure la représentation de tous les

signataires de la Feuille de Route dans la conduite de la politique de l'Etat. La collégialité permet de garantir la neutralité, l'inclusivité et la consensualité du processus décisionnel de l'Etat, surtout dans un contexte électoral.

Par ailleurs, ce schéma a, d'une part, l'avantage de préserver l'unité des forces armées et d'assurer la continuité de la chaîne de commandement et d'asseoir la stabilité de la machine administrative, d'autre part.

C'est pourquoi, le présent projet de loi a été initié pour garantir le respect de la séparation des pouvoirs législatif et exécutif, nécessaire à l'équilibre, à la stabilité et au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la préservation des acquis dans le processus de sortie de crise.

La présente loi est subdivisée en trois chapitres :

- **Chapitre premier : Dispositions générales**  
Article premier à 3
- **Chapitre II : Du fonctionnement**  
Articles 4 à 14
- **Chapitre III : Dispositions diverses et finales**  
Articles 15 à 20

Tel est l'objet de la présente loi.



## **LOI n°2013-004**

### **régissant la vacance de la Présidence de la Transition**

Le Congrès de la Transition et le conseil supérieur de la Transition ont adopté en leurs séances respectives en date du 21 juin 2013 et du 03 juillet 2013, la loi dont la teneur suit :

#### **Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.-** La présente loi a pour objet de régir l'exercice collégial des fonctions de Chef de l'Etat durant la vacance de la Présidence de la Transition résultant de la candidature du Président de la Transition aux élections présidentielles.

**Art. 2-** La vacance est constatée par la Haute Cour Constitutionnelle au vu de la lettre de démission du Président de la Transition.

**Art. 3-** En application des dispositions du paragraphe 14 de la Feuille de Route, afin de pallier à toute éventualité de vide juridique, les fonctions de Chef de l'Etat sont exercées collégalement par le Gouvernement, à partir de la date de la constatation de vacance de la Présidence de la Transition jusqu'à l'investiture du nouveau Président de la République.

#### **Chapitre II DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS COLLEGIAL DU GOUVERNEMENT**

**Art. 4.-** Le Gouvernement a pour mission de :

- gérer les affaires courantes de l'Etat en s'abstenant de prendre des engagements à long terme ;

- assurer la mise en place des conditions nécessaires pour la tenue d'élections crédibles, justes et transparentes.

**Art. 5-** Pendant la période de vacance, la date de la tenue des élections présidentielles ne peut en aucun cas faire l'objet de modification, ou de changement ; sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour Electorale Spéciale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 2012-015 du 1<sup>er</sup> août 2012 relative à l'élection du Premier Président de la Quatrième République.

En cas de report de la date des élections présidentielles pour quelque cause que ce soit, au-delà d'un délai d'un mois, la vacance résultant du dépôt de candidature par le Président de la Transition prend fin à la date dudit report, le Président de la Transition reprend les fonctions de Chef d'Etat jusqu'au sixième jour précédant le scrutin.

**Art. 6-** En cas de démission volontaire ou d'office, d'empêchement définitif de l'un des membres du Gouvernement, il est procédé à son remplacement par la procédure y afférente prévue par la Feuille de route.

**Art. 7-** Collégalement, le Gouvernement :

- signe les décrets délibérés en Conseil des Ministres ;
- garantit l'unité des forces de l'ordre ;
- proclame la situation d'exception dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- promulgue les lois dans les trois semaines qui suivent la transmission par le Congrès de la Transition de la loi définitivement adoptée.

Le Conseil des Ministres est présidé par le Premier Ministre. En cas d'empêchement, le Premier Ministre désigne, à tour de rôle, le Vice-premier Ministre ou à défaut le Ministre chargé de le suppléer.

**Art. 8-** Durant la vacance de la Présidence, le Gouvernement ne peut en aucun cas :

- engager les forces armées ou des moyens militaires pour des interventions extérieures ;
- dissoudre le parlement ;
- changer l'orientation diplomatique ;

- procéder à tout nouvel engagement à long terme au titre de l'Etat, ni octroyer de nouvelles licences en matière de pêche, forestière et minière, ni procéder à la cession des biens du domaine public et privé de l'Etat.

**Art. 9-** Jusqu'à l'investiture du nouveau Président de la République, tous les membres du Gouvernement dans sa composition actuelle, tous les membres du Conseil Supérieur de la Transition et du Congrès de la Transition, tous les membres de la Haute Cour Constitutionnelle, tous les membres des différentes institutions dont le Comité Militaire de la Défense Nationale, la Cour Electorale Spéciale, la Commission Electorale Nationale pour la Transition, le Filankevitry ny Fampihavanana Malagasy, le Comité de Suivi et de Contrôle, ainsi que tous les titulaires des hauts emplois de l'Etat, à l'exception de ceux qui doivent démissionner d'office en application des dispositions législatives et réglementaires ou de ceux qui ont commis une faute grave dûment constatée, continuent d'exercer leurs attributions respectives.

**Art. 10-** En cas de vacance d'un portefeuille ministériel ou institutionnel, pour quelque cause que ce soit, le remplacement du titulaire se fera conformément à la procédure prévue au paragraphe 6 de la feuille de route.

**Art.11-** Les membres du Gouvernement actuel continuent d'exercer leurs fonctions respectives et conservent tous les avantages et privilèges en tant que Ministre pendant cette période de vacance.

**Art. 12-** Durant la période de la vacance, toutes les décisions du Gouvernement doivent, sous peine de nullité, être signées par la majorité des membres présents.

**Art. 13-** Les membres du Gouvernement sont soumis à toutes les interdictions et incompatibilités prévues par la législation en vigueur notamment celles du Code électoral auxquelles les autorités politiques sont astreintes.

**Art. 14-** Les membres du Gouvernement ne peuvent faire l'objet d'une procédure empêchement, temporaire ou définitif.

### **Chapitre III**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 15-** Le Gouvernement est le garant de la mise en place d'un climat politique apaisé en s'abstenant de faire tout acte de représailles politiques ou judiciaires.

**Art. 16-** Le Président de la Transition bénéficie des droits et avantages reconnus aux anciens Chef d'Etat.

**Art. 17-** Les effets de la présente loi prendront fin et cesseront de plein droit dès l'investiture du premier Président de la IV<sup>ème</sup> République.

**Art. 18-** Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Art. 19-** En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

**Art. 20-** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 03 juillet 2013**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION,    LE PRESIDENT DU CONGRES DE LA TRANSITION,**

**RASOLOSOA Dolin**

**RAKOTOARIVELO Mamy**